

ARRETE 06/2022

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

Interdisant le regroupement de personnes sur la voie publique, sur les voies privées ouvertes au public ou dans les lieux susceptibles de troubler l'ordre public
Annule et remplace le 45/2017

Madame le Maire de la Commune de Baillet en France,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,

Vu le code Pénal, notamment son article R.623-2,

Considérant qu'il est indispensable pour assurer le bon ordre et la tranquillité publique sur le territoire de la commune, d'interdire les regroupements de personnes sur la voie publique, sur les voies privées ouvertes au public ou dans les lieux susceptibles de troubler l'ordre public et notamment dans certains lieux ouverts aux enfants et sportifs,

Considérant les nombreuses plaintes de riverains concernant des nuisances diverses (bruits, tapages injurieux, tapages nocturnes, souillures, dégradations, ...),

Considérant que les riverains et la commune sont excédés par ces comportements,

Considérant que des dégradations de poubelles, de mobiliers urbains et d'équipements sportifs sont effectuées lors de ces rassemblements,

Considérant que les différentes interventions de la collectivité, n'ont pas permis de faire cesser ces troubles,

Considérant la nécessité de faciliter l'intervention des forces de l'ordre avec le présent arrêté,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter de la date exécutoire du présent arrêté municipal, tout regroupement portant atteinte à l'ordre, à la sécurité, à la tranquillité ou à la salubrité publique (nuisances sonores, crachats, souillures, dépôt de déchets, etc...) est interdit de 23 heures à 8 heures du matin, suite aux troubles à l'ordre public générés par les attroupements, vecteurs de comportements violents et d'incivilités, sur le territoire suivant :

- City Stade, sente du chalet - rue Jean Nicolas

ARTICLE 2 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de force publique habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Baillet en France.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 : Madame le Maire de Baillet en France,
Monsieur le Commandant de Groupement de la gendarmerie de Montsoul,
La Sous-préfecture de Sarcelles,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Baillet en France, le 19 mai 2022,



Christiane AKNOUCHE

Aknouche
Maire

Certifié exécutoire par le Maire
Christiane AKNOUCHE
Compte tenu de la réception en sous-préfecture le
Et de la publication le